



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin à 19H30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Saint-Gingolph, convoqué régulièrement en date du vingt-cinq avril deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Espaces Horizons Lémaniques.

Sous la présidence de : Mme Géraldine PFLIEGER, Maire

Maire-adjoints présents (4) : M. Rémi COUZINIÉ, M. Gérald CRAQUELIN, M. Joël GRANDCOLLOT-BENED, Mme Jocelyne ROCHIAS

Conseillers présents (3) : M. Philippe CASANOVA, , Mme Christelle LYONNET-BONNAZ, , Mme Ludovine PRINCE,

Absents (7) : Mme Gaëlle GERAUDEL, M. Gautier HOMINAL, Mme Marjorie HORVATH, M. Lucien-Abel MATHIEU, Mme Mélina WILFLING, M. Jérôme BRAIZE, M. Olivier CHRÉTIEN

Pouvoirs (2) : M. Gautier HOMINAL à M. Rémi COUZINIÉ, Mme Mélina WILFLING à Joël GRANDCOLLOT-BENED

Votes possibles : 10

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne ROCHIAS

1. Présentation de projet de Fromagerie

Mme le Maire invite M. Gabriel Buttay à prendre la parole. M. Gabriel Buttay présente l'évolution de son entreprise et les projets d'avenir envisagés. Mme le Maire et M. Buttay présentent le projet de fromagerie sur Saint-Gingolph, son financement ainsi que les plans de d'aménagement de l'architecte travaillés par l'architecte conseil.

Présentation différents scénarios budgets

- Coût construction 408 000 € : subvention 100K€
- Reste à charge 308 000€
- 165 000€ portage terrain par l'EPF
- Loyer 2150€HT par mois et mise de fonds Buttay

2 emprunts : celui du portage déjà en cours + 1 pour travaux : négocier le prêt sans indemnités de revente

Mme le Maire remercie M. Buttay pour sa présentation et l'invite à quitter la salle pour la suite du conseil.

Mme le Maire expose au Conseil Municipal que pour avancer sur le projet, les prochaines étapes sont le dépôt du dossier de subvention à la Région et du permis de construction.

→ ***A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Mme le Maire à déposer le dossier à la région, et le permis de construire .***

2. Travaux réseau de chaleur : attribution du lot 9 fumisterie

→ ***Report au prochain conseil***

3. Tarifs services périscolaires

Vu la situation économique qui induit l'augmentation du prix d'achat des repas de cantine (environ +5%) ainsi que la hausse des salaires des agents communaux, il est pertinente d'adapter la tarification des services périscolaires.

La commission enfance qui s'est réuni le 20 juin 2022 a élaboré les nouveaux tarifs suivants soumis à validation du Conseil Municipal :

Quotient familial correspond à un RFR < ou = par famille composée de :				Tarif/H de garde (garderie et accueil de loisirs)	Tarif cantine	Tarif centre de loisirs			Frais de garde	Pénalités : pour 30 min de garde après fermeture du service
Quotient Familial	1 enfant	2 enfants	3 enfants			8h/ 18h avec repas	Demi-journée 8h-12h ou 14h-18h sans repas	Demi-journée avec repas 08h-14h ou 12h-18h		
< ou = 500	15 000	18 000	24 000	1.90 €	4.00 €	16.70 €	7.00 €	12.00 €	5.00 €	10.00 €
< ou = 750	22 500	27 000	36 000	2.15 €	4.50 €	19.20 €	8.00 €	13.50 €		
< ou = 1000	30 000	36 000	48 000	2.40 €	5.00 €	21.70 €	9.00 €	15.00 €		
< ou = 2000	60 000	72 000	96 000	2.65 €	5.60 €	24.30 €	10.00 €	16.60 €		
< ou = 2500	75 000	90 000	120 000	2.90 €	6.10 €	26.80 €	11.00 €	18.10 €		
< ou = 3000	90 000	108 000	144 000	3.15 €	6.60 €	29.30 €	12.00 €	19.60 €		
> 3000	> 90 000	> 108 000	> 144 000	3.40 €	7.00 €	31.70 €	13.00 €	21.00 €		

→ **A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte les nouveaux tarifs des services périscolaires**

4. **Règlement intérieur des services périscolaire**

Mme le Maire expose que les services périscolaires ont évolué ces dernières années, notamment avec la création de l'accueil du centre de loisirs et des problèmes de comportement rencontrés au sein des services. La commission enfance, en collaboration avec les agents des services concernés, ont élaboré en concertation le projet de règlement intérieur des services périscolaires.

Les mises à jour portent sur l'ajout du fonctionnement du centre de loisirs Bosco, sur les tarifs, l'ajout d'une pénalité en cas de dépassement d'horaire de fonctionnement du service et sur la création d'un permis à points motivant les enfants à la discipline.

→ **Le Conseil Municipal à l'unanimité, adopte le nouveau règlement intérieur**

5. **Confirmation de la compétence optionnelle « Eclairage Public » au SYANE pour les investissements et la maintenance / exploitation**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-9,

Vu les statuts du SYANE approuvés par le Comité syndical en date du 23 octobre 2020

Vues les Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public, approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022.

Madame le maire expose :

Le SYANE, Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie, exerce la compétence optionnelle « Eclairage public ».

L'article 3.2.3 des statuts du SYANE précise l'objet et le contenu de cette compétence optionnelle.

L'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage public » par le SYANE s'applique aux :

- Installations et réseaux d'éclairage extérieur fonctionnel ou d'ambiance de l'ensemble des rues, quais, places, parcs et jardins, squares, parcs de stationnement en plein air, et voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ;
- Installations et réseaux d'éclairage extérieur de mise en valeur du patrimoine bâti (édifices publics, monuments...) et végétal.

La compétence optionnelle « Eclairage Public » peut s'exercer selon deux options, au choix des communes :

- **Option A : concerne l'investissement.** Par dérogation à l'article L 1321-2 du CGCT, et conformément à l'article L 1321-9 du CGCT, la commune peut conserver la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont elle est propriétaire.
- **Option B : concerne l'investissement et l'exploitation / maintenance.** La commune a délégué la compétence Eclairage Public au Syane pour les investissements et la maintenance exploitation (Option B), par délibération du conseil municipal du JJ/MM/AAAA.

Les modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle « Eclairage Public », ont évolué en 2022. Les évolutions portent plus particulièrement sur les points suivants :

Suppression du niveau de service BASIC, la maintenance Préventive sera réalisée sur l'ensemble des communes.

Mise en place d'une cotisation annuelle au foyer lumineux distinguant les luminaires standards (équipés de lampes à décharge) et les luminaires LED. Cette cotisation comprend la maintenance préventive et la maintenance corrective à l'exception de certains cas spécifiés dans le document des modalités d'exercice de la compétence.

Passage d'un Préventif sur une occurrence de 5 ans.

Mise en place d'un entretien correctif basé sur des tournées bimestrielles programmées

Compte-tenu de ce qui précède, Il revient au conseil municipal de se prononcer pour accepter l'application des évolutions inhérentes aux nouvelles modalités et conditions d'exercice de la compétence éclairage public du Syane.

→ **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE la mise en place des Modalités et les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence optionnelle Eclairage Public du Syane approuvées par délibération du Bureau syndical en date du 03 mars 2022.**
- **DECIDE une prise d'effet à la date qui sera définie conjointement avec le Syane.**

6. Règlement du Conseil Municipal

Le projet de règlement du conseil municipal est présenté aux élus en détail. Des modifications sont apportées. Mme le Maire propose une dernière lecture individuelle par tout le Conseil en vue de l'adoption en prochaine séance ordinaire.

→ **LE CONSEIL MUNICIPAL, est invité à travailler sur le règlement intérieur en vue d'une adoption en prochaine séance**

7. Réforme publicité des actes

Le maire rappelle que l'article L2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite.

Cependant, les communes de moins de 3 500 habitants sont autorisées, par dérogation, à ce que ces actes soient publiés :

- par affichage ou
- par publication sur papier

L'article R2131-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois ».

Il appartient au conseil municipal de choisir avant le 1er juillet 2022 le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. Mais à défaut de délibération, la publication se fera sous forme électronique.

A compter du 1er juillet 2022, la dématérialisation devient le mode de publicité de droit commun des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants pourront choisir entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique, en délibérant expressément sur ce choix. A défaut de délibération au 1er juillet 2022, les actes seront obligatoirement publiés par voie électronique.

A titre dérogatoire, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés ont la possibilité de délibérer pour choisir le mode de publicité qui leur sera applicable à compter du 1er juillet 2022 :

- l'affichage ;
- la publication sur support papier ;
- la publication électronique sur le site internet de la commune ou du syndicat.

Ce choix, qui peut être effectué avant le 1er juillet 2022, pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération.

A défaut de délibération adoptée au 1er juillet 2022, la publicité se fera par voie électronique.

→ **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, opte pour la dérogation permettant aux communes de moins de 3 500 habitants en vue de publier les actes via publication sur support papier**

8. Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (ANNULE ET REMPLACE D20220530_4) (en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2° ;

Considérant qu'en prévision des périodes printanière et estivale, il est nécessaire de renforcer les services de voirie pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

À ce titre, il est proposé :

- ♦ au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de voirie et police municipale ;
- ♦ au maximum 3 emplois à temps complet (36 heures) dans le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer les fonctions de maitre-nageur ;

Madame le Maire sera chargée de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

→ **APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois pendant une même période de 12 mois en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée.**

Fait à Saint-Gingolph, le 27 juin 2022

Pour extrait conforme

Le Maire, Géraldine PFLIEGER